

COMITE SYNDICAL Séance publique du 30 juin 2025

Convocation adressée le 24 juin 2025

Délibération publiée le 07 juillet 2025

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12

Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin 2025 à 14h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon, dûment convoqué le 24 juin 2025 par Monsieur Patrick ODIARD, président, s'est réuni salle des Conférences au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Monsieur Patrick ODIARD, président, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présents : Audrey HENOCQUE, Stéphanie LEGER, Patrick ODIARD, Richard MARION, Corinne SUBAI

Absents excusés : Florence VERNEY-CARRON, Samira BACHA-HIMEUR, Yves BEN ITAH, Luc SEGUIN

Procuration :

Tristan DEBRAY pouvoir à Stéphanie LEGER

Cédric VAN STYVENDAEL pouvoir à ~~Florence~~ Richard MARION

Nadine GEORGEL pouvoir à Patrick ODIARD

Secrétaire de séance : Stéphanie LEGER

Délibération n° 2025-14 Temps de travail des enseignants

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 7-1 et 57 1°;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, en particulier article 2,

Vu le décret n°2012-437 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, en particulier article 7

Au sein de la fonction publique territoriale, le temps de travail des agents relevant des cadres d'emploi assistant territorial d'enseignement artistique et professeur territorial d'enseignement artistique constitue historiquement un sujet sensible.

Les modalités de transposition dans les textes de la fonction publique territoriale se trouvent très limitées au regard de la complexité de ce statut. Elles tiennent insuffisamment compte de son corps équivalent dans la Fonction Publique d'Etat qui est celui des professeurs certifiés (décret 91-875 du 6 septembre 1991 qui, dans son annexe 1, précise les corps équivalents). Les dispositions juridiques prises pour cette profession se trouvent, de fait, difficiles à coordonner avec la réalité de la pratique enseignante dans les établissements d'enseignement artistique.

Le rapport d'audit, fondé en référence aux textes de la fonction publique notamment territoriale, pointe plusieurs dispositions de référence relatives au temps de travail des enseignants. Il invite à ce sujet l'élaboration d'un règlement du temps de travail pour les enseignants.

Une note technique a été présentée au Comité Social Territorial, le 24 mars 2025.
Cette note aborde les thématiques suivantes :

1. Volume horaire d'enseignement,

2. Nombre de semaines annuellement travaillées par les enseignants artistiques,
3. Activités accessoires nécessaires à la réalisation des obligations de service,
4. Gestion des cumuls,
5. Contrôle du service fait.

La note technique fait état d'orientations proposées par la collectivité pour officialiser les dispositions prises en matière de temps de travail. D'ores et déjà, cette note établit sa volonté de s'aligner sur les dispositions du schéma national d'orientation pédagogique publié au journal officiel le 18 septembre 2023. Ce document de référence établit que « Dans le cadre du parcours études, les enseignements délivrés aux élèves sont organisés sur la base de 34 semaines par an ».

A l'occasion de la réunion du 24 mars 2025, il a été convenu d'approfondir et préciser les orientations envisagées dans le cadre d'un groupe de travail, en vue d'établir un document applicable dont les modalités soient aisées à appréhender pour les agents.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- valide le maintien des dispositions relatives à l'organisation du temps d'enseignement devant élèves réparties sur 34 semaines en matière d'enseignement artistique spécialisé ;
- décide la mise à l'étude des dispositions plus précises en matière de temps de travail dans le cadre d'un groupe de travail qui rendra compte de ses résultats auprès du comité syndical.

Le Président,




Patrick ODIARD